

CONVENTION DE CONSEIL PATRIMONIAL (PERSONNES PHYSIQUES)

Union Financière de France Banque est une société anonyme au capital de 15 467 031,07 euros, ayant son siège social au 32, avenue d'Iéna 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 473 801 330, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR »), 4 place de Budapest 75436 Paris, en qualité de prestataire de service d'investissement et contrôlé par cette dernière, ainsi que par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02, ci-après dénommée le « Prestataire ».

Uffrance Patrimoine, filiale du Prestataire, est une société par actions simplifiée au capital de 1 997 750 euros, ayant son siège social au 32, avenue d'Iéna 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 776 042 210, inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier d'assurances, d'agent lié du Prestataire et d'intermédiaire en opérations de banque et en services en paiement sous le numéro 07025677 et ayant le statut d'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle de transaction sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 7501 2016 000 009 893 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie (la « CCI ») de Paris Île-de-France (ci-après dénommée « Uffrance Patrimoine »).

Uffrance Gestion, filiale du Prestataire, est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 153 000 euros, ayant son siège social au 32 avenue d'Iéna, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 776 038 614, inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier d'assurances, sous le numéro 07025564 et ayant le statut d'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle de transaction sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 7501 2016 000 009 364 délivrée par la CCI de Paris Île-de-France (ci-après dénommée « Uffrance Gestion »).

Le Prestataire, Uffrance Patrimoine et Uffrance Gestion sont dénommés ci-après ensemble, sauf mention contraire, « UFF ».

Le Client est une personne physique désirant bénéficier des Services (tels que définis ci-après) fournis par UFF (ci-après le « Client »). UFF et le Client sont dénommés ci-après individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

La présente Convention de Conseil Patrimonial et le Rapport Ecrit de Conseil (le « Rapport Ecrit de Conseil ») forment un ensemble contractuel indissociable entre les Parties (la « Convention »).

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de détailler les modalités de fourniture au Client par UFF du service de conseil patrimonial global, ci-après désigné le « Service ».

Dans le cadre de ce Service, UFF offre au Client une gamme de solutions patrimoniales, qui lui permettent de proposer un accompagnement global du Client dans la constitution, le développement et la transmission de son patrimoine. UFF sera amenée, au cours de la vie de la Convention, à son initiative ou sur demande du Client, à lui communiquer des recommandations portant sur différentes solutions d'investissement adaptées (ou appropriées) à sa situation personnelle et à ses besoins.

Un « conseil » désigne, pour les besoins de la Convention, toute recommandation adressée par UFF à un Client afin de lui permettre de mettre en œuvre sa stratégie patrimoniale (ci-après un « Conseil »).

En aucun cas, la Convention ne peut être assimilée à un mandat de gestion de portefeuille ou à un mandat d'arbitrage en unités de compte.

2 – MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

2.1 Signataires de la Convention

Lorsque le Client est un mineur ou un majeur protégé, la Convention est, le cas échéant, signée par son représentant légal, dans le respect de la réglementation régissant la minorité et les incapacités.

Il est rappelé que les Services fournis au titre de la Convention sont destinés exclusivement à des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales (sociétés, associations et toute autre entité ayant ou non la personnalité juridique).

2.2 Caractère *intuitu personae*

La présente Convention a un caractère *intuitu personae*. Par conséquent, elle ne peut pas faire l'objet d'une cession de contrat prévue aux articles 1216 et suivants du code civil.

2.3 Signature électronique

Le Client accepte expressément le recours à la signature électronique. Le Client est toutefois informé qu'il peut choisir d'opter pour la signature manuscrite en le demandant à son conseiller.

3 – DESCRIPTION DU SERVICE

L'accompagnement patrimonial proposé par UFF dans le cadre de la Convention constitue une offre globale, qui repose sur une variété de services distincts, régulés ou non régulés, dont principalement les services de conseil en investissement et d'intermédiation en assurance, ainsi que d'autres services complémentaires et accessoires qui pourront être proposés au Client afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

3.1 Conseil portant sur des instruments financiers

UFF propose au Client un service de conseil en investissement, portant sur des instruments financiers (tels que définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et incluant notamment les parts ou actions d'OPC et les SCPI). Ce Conseil est fourni à titre « non-indépendant » au sens de la réglementation, autorisant UFF à percevoir les incitations mentionnées à l'article 7 de la présente Convention.

Pour chaque Conseil portant sur des instruments financiers adressé au Client, la réglementation impose à UFF de s'assurer que les instruments financiers qu'il entend lui recommander sont adaptés au regard des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissement, de sa situation financière, y compris de sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, y compris de sa tolérance au risque.

Dans le cadre de la Convention, et pour ce qui concerne les instruments financiers, le Client a été classé dans la catégorie « non-professionnel ». Il a été notamment informé de son droit de demander une catégorisation différente dans les conditions définies par l'article D. 533-4 du code monétaire et financier. Il a également été informé des conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection. Ainsi, le Client peut demander à renoncer à une partie de la protection que lui offre sa catégorie. Un tel changement de catégorisation est soumis à l'évaluation et à l'accord préalable d'UFF, qui n'est pas tenu d'y faire droit.

Lorsque le service de conseil en investissement est proposé à la suite (i) d'un acte de démarchage (qui consiste en toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la fourniture d'un service d'investissement ou service connexe au sens des dispositions de la loi) ou (ii) dans le cadre d'une vente à distance (utilisant exclusivement une ou plusieurs

technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention) fait bénéficier le Client d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature de la présente Convention.

Pour exercer le droit de rétractation, le Client doit renvoyer une demande expresse sur papier libre par lettre recommandée avec avis de réception à UFF, avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires révolus, en prenant soin de bien faire apparaître les mentions suivantes :

Je soussigné(e) : Nom : _____ Prénom : _____

Demeurant N° et rue :

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Déclare renoncer à la Convention à laquelle j'ai souscrit.

Fait à : _____ le : ____/____/____

Signature d'un Titulaire en cas de compte simple et joint

Les frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) sont à la charge du Client. L'exercice du droit de rétractation entraîne la résiliation de la Convention, sans préjudice des stipulations de l'article 8 de la Convention.

Le Client peut demander un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis.

3.2 Conseil portant sur des contrats d'assurance

En application de l'article L. 522-5-I du code des assurances, UFF propose au Client un service de Conseil en assurance dit de « niveau I » cohérent avec ses exigences et ses besoins. Dans ce cadre, UFF précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le Client, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat d'assurance proposé, afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. UFF ne fournit pas de service de recommandation personnalisée de « niveau II » au sens de l'article L. 522-5-II du code des assurances. Cela signifie qu'UFF n'est pas tenue d'effectuer une analyse comparative de différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, pour identifier les plus adéquats.

3.3 Dispositions particulières en matière de transaction sur immeubles

UFF peut présenter au Client une transaction sur un bien immobilier. Cette proposition sera alors faite par sa filiale, Uffrance Gestion ou Uffrance Patrimoine, agissant dans ce cadre en qualité d'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle de transaction sur immeubles et fonds de commerce délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France.

3.4 Autres solutions de la gamme de Services UFF

Au sein de la gamme globale de Services proposée au Client, UFF peut être amenée à lui présenter d'autres solutions. A cette fin, après avoir sollicité des informations sur la situation personnelle du Client, UFF lui fournit des explications adéquates lui permettant de déterminer si la solution proposée est adaptée à ses besoins et à sa situation financière. Il est toutefois précisé que, dans ce cadre, UFF ne fournit pas un Conseil soumis aux exigences réglementaires applicables en matière d'instruments financiers ou de contrats d'assurance.

4 – MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE DE CONSEIL

Lorsqu'elle fournit un service de Conseil portant sur des instruments financiers ou des contrats d'assurance, UFF se conforme aux obligations ci-après.

4.1 Connaissance du Client

Préalablement à la fourniture du Conseil, UFF demande au Client de remplir le questionnaire lui permettant de satisfaire les exigences indiquées ci-dessus (le « Recueil d'Informations Patrimoniales »).

Ce questionnaire est effectué dans l'intérêt du Client et la fourniture d'informations complètes et sincères est une condition nécessaire pour qu'UFF soit en mesure de faire bénéficier le Client d'un service

de qualité. **A défaut de réponse au questionnaire ou en cas de réponse incomplète, UFF ne sera pas en mesure de fournir au Client un Conseil.**

UFF recueille d'abord, via le Recueil d'Informations Patrimoniales, outre les éléments indiqués ci-dessus, les informations nécessaires permettant notamment de mesurer la connaissance et l'expérience du Client en matière d'investissement, d'identifier ses objectifs, besoins et horizons d'investissement afin de lui proposer des produits adaptés (pour les instruments financiers) ou appropriés (pour les contrats d'assurance) à sa situation personnelle.

Le Recueil d'Informations Patrimoniales permet à UFF de qualifier le Client à travers l'un des quatre profils suivants : « sécuritaire », « prudent », « équilibré », « dynamique ».

En application de la réglementation, UFF met périodiquement à jour, selon ses procédures internes, sa connaissance du Client, de manière à s'assurer que chaque Conseil sur instruments financiers ou contrats d'assurance correspond à son profil. Cette actualisation interviendra *a minima* sur une base annuelle.

En contrepartie, le Client s'engage à informer UFF de toute modification significative de sa situation patrimoniale, notamment de son appétence au risque ou de sa capacité juridique, qui pourrait justifier un changement de profil. Cette actualisation peut être réalisée par tous moyens, afin qu'UFF dispose d'informations suffisamment à jour permettant de lui délivrer le Service. A cet égard, le Client sera régulièrement informé et sollicité par UFF, par tous moyens, de la nécessité de mettre à jour son Recueil d'Informations Patrimoniales, ce qu'il accepte expressément.

En l'absence de mise à jour du Recueil d'Informations Patrimoniales, UFF ne sera plus en mesure de procéder à l'évaluation de l'adéquation (pour les instruments financiers) ou du caractère approprié (pour les contrats d'assurance) du/des portefeuilles du Client et donc de délivrer des Conseils sur instruments financiers ou contrats d'assurance.

4.2 Périmètre du Conseil

Dans le cadre de l'exécution du Service, UFF recommandera des solutions d'investissement parmi l'éventail de sa gamme de produits.

Ces produits constituent l'univers de Conseil dans lequel s'inscrit le Service. Pour ce qui concerne les instruments financiers, cet univers ne se limite pas aux instruments émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec UFF.

Les instruments financiers sont sélectionnés par UFF en fonction du marché cible de clientèle qu'elle définit, de leurs caractéristiques (dont notamment leurs objectifs et politique d'investissement ou leurs niveaux de risque) et de la qualité de leurs émetteurs ou gestionnaires (notamment, pour ce qui concerne les OPC, de la société de gestion). Le Client est informé que, dans son intérêt, cette gamme de produits est mise à jour régulièrement en fonction des opportunités de marché.

S'agissant des investissements du Client qui lui ont été recommandés par UFF, le Client est amené à mettre à jour régulièrement le Recueil d'Informations Patrimoniales afin de permettre à UFF de vérifier, au moins une fois par an, que les investissements sont toujours adaptés à la situation du Client.

Le Client n'est pas tenu de suivre les Conseils. Il bénéficie des Conseils d'UFF mais conserve une pleine autonomie pour les suivre ou ne pas les suivre et plus généralement dans ses choix d'investissement.

Lorsque le Client ne communique pas à UFF les informations nécessaires ou lorsqu'UFF estime, sur la base des informations fournies, que l'instrument financier n'est pas adapté ou que le contrat d'assurance n'est pas approprié à la situation et aux besoins du Client, UFF met en garde le Client, par tout moyen qu'elle jugera utile, préalablement à la souscription de l'instrument financier ou du contrat d'assurance par le Client.

Dans le cas où, à la suite d'un Conseil, le Client demande tout de même à souscrire à un instrument financier qui n'est pas estimé

adapté à sa situation par UFF, UFF ne fournit dans le cadre de cette souscription qu'un service de réception et transmission d'ordre.

4.3 Rapport Ecrit de Conseil et déclarations

Le(s) Conseil(s) est(sont) formalisé(s) au sein du Rapport Ecrit de Conseil.

Le Rapport Ecrit de Conseil inclut également en application de la réglementation une déclaration « d'adéquation » (pour les instruments financiers) ou du « caractère approprié » (pour les contrats d'assurance), indiquant les raisons qui conduisent UFF à considérer que les produits (ou la stratégie ou allocation d'investissement) recommandé(e)(s) est(sont) adapté(e)(s) (ou approprié(e)(s)) au regard du profil du Client. Cette déclaration est incluse au sein du Rapport Ecrit de Conseil.

4.4 Durée de viabilité du Conseil

D'une manière générale, lorsque le Client souhaite suivre un Conseil, son attention est attirée sur l'importance de l'exécuter le plus rapidement possible afin qu'il soit réalisé dans des conditions de marché identiques à celles qui ont été examinées par UFF lors de ses analyses. A défaut, il s'expose au risque de voir cette recommandation devenir inadaptée (pour les instruments financiers) ou inappropriée (pour les produits d'assurance).

La durée de viabilité du Rapport Ecrit de Conseil est de trois (3) mois.

Toute recommandation pour laquelle le Client aurait une quelconque interrogation quant à sa compréhension, les risques qu'elle comporte ou son adéquation (ou son caractère approprié pour ce qui concerne les produits d'assurance) à sa situation personnelle, ou qui lui semblerait plus généralement équivoque, doit donner lieu à une prise de contact avec son conseiller qui se tient spécialement à sa disposition à cette fin.

5 – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

UFF met en œuvre les moyens nécessaires pour conseiller et assister le Client dans ses choix d'investissement. Il n'est pas tenu à une obligation de résultat.

La responsabilité d'UFF ne peut être mise en jeu que sur le fondement d'une faute dans l'exécution de la Convention pour les seuls Services sélectionnés par le Client. Il appartient au Client de sélectionner les Services dont il a besoin pour mettre en œuvre sa stratégie patrimoniale, parmi la gamme proposée par UFF. A ce titre notamment, la responsabilité d'UFF ne peut en aucun cas être recherchée en raison des Conseils dont le Client a bénéficié en cas de pertes éventuelles qui seraient consécutives à la conjoncture économique et boursière.

Lorsque le Client émet des ordres sur instruments financiers contraires ou différents des Conseils, UFF ne fournit qu'un service de réception-transmission (ou d'exécution) d'ordres d'instruments financiers pour compte de tiers sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Il en est de même lorsque le Client prend ses décisions d'arbitrage sur unités de compte sans suivre le Conseil qui lui a été adressé par UFF, ce dernier n'étant alors aucunement responsable des conséquences de l'arbitrage (ou du rachat).

UFF ne peut être tenue responsable du caractère inadapté ou inapproprié d'un instrument financier ou d'un contrat d'assurance au regard de la situation et des besoins du Client, dès lors que les informations fournies à UFF par le Client, notamment dans le Recueil d'Informations Patrimoniales, sont inexacts.

UFF n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement du Service par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par le code civil et la jurisprudence des tribunaux français, ou bien de dysfonctionnements dont il n'a pas la maîtrise.

6 – MODIFICATION DU SERVICE

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier toute ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, UFF se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention. Toute modification de la présente Convention, et notamment, celles liées aux conditions tarifaires seront communiquées, par tous moyens, par écrit, selon le mode de communication choisi par le Client (sur support papier ou sur tout autre support durable), deux (2) mois avant la date d'application de la modification. L'absence de contestation du Client

avant la date d'application de la modification vaut acceptation de sa part. Le Client a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la présente Convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

7 – CONDITIONS TARIFAIRES – RETROCESSIONS

Les informations détaillées sur les rémunérations ou avantages relatifs notamment aux instruments financiers et contrats d'assurance sont communiquées au sein du document d'entrée en relation (le « Document d'Entrée en Relation »), disponible sur le site internet d'UFF (www.uff.net) et remis préalablement à la conclusion de la Convention. Lorsqu'UFF n'est en mesure de communiquer au Client que le mode de calcul du montant de la rémunération ou de l'avantage à verser ou à recevoir au lieu du montant exact, ce montant est communiqué *a posteriori*.

7.1 Rétrocessions perçues par UFF dans le cadre de la souscription d'instruments financiers

En application des articles 314-13 et suivants du règlement général de l'AMF, UFF peut obtenir diverses rémunérations ou avantages de la part d'intervenants de marché ou de prestataires de services d'investissement en lien avec le Service offert au Client.

Information préalable (ex ante) sur les coûts et frais

Les commissions, tarifs ou principes de tarification applicables à la Convention sont décrits dans le Document d'Entrée en Relation. Ces informations sont également remises sur simple demande et disponibles sur le site internet d'UFF. Les conditions de tarification applicables aux opérations traitées et aux produits et Services proposés sont celles en vigueur au jour de la réalisation de l'opération. Il est entendu que toute somme due à UFF doit être acquittée nette de toute retenue ou imposition.

Information annuelle (ex post) sur les coûts et frais

Le Client est informé une fois par an, des coûts et frais liés aux instruments financiers et aux services en lien avec des instruments financiers et des rémunérations ou avantages effectivement perçus de manière continue ou ponctuelle par UFF dans le cadre de la présente Convention.

7.2 Rétrocessions perçues par UFF dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance

S'agissant de ses activités de courtier en assurance et en fonction des partenaires et des produits, UFF peut percevoir une partie ou la totalité des frais sur versement, une partie des éventuels frais de mise en place, une partie des frais de gestion sur encours, une partie des frais d'arbitrage ou des rétrocessions financières sur les investissements en unités de compte effectués par le Client.

7.3 Dispositions spécifiques aux transactions immobilières

Dans le cadre de son activité d'agent immobilier, UFF informe le Client de la rémunération perçue au titre des transactions sur biens immobiliers qu'il est susceptible de proposer au Client.

8 – PRISE D'EFFET – DUREE – ET RESILIATION

8.1 Prise d'effet et durée

Il est explicitement convenu entre les Parties que la signature du Rapport Ecrit de Conseil vaut accord et acceptation du Client des conditions de la présente Convention.

La présente Convention est conclue (i) pour une durée égale à la durée de vie de l'instrument financier, du contrat d'assurance ou de la transaction immobilière souscrit, ou jusqu'à (ii) dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, ou (iii) la signature d'une nouvelle convention entre les Parties, laquelle se substituera à la présente Convention.

8.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier à tout moment et sans frais la présente Convention par lettre simple adressée à UFF. La résiliation de la convention n'entraînera pas la résiliation des produits proposés par UFF et effectivement souscrits par le Client.

8.3 Résiliation à l'initiative d'UFF

UFF peut à tout moment et sans motif résilier la présente Convention en avisant le Client par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

UFF peut résilier la Convention de plein droit et sans préavis, sur simple lettre de dénonciation, dans l'un des cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles ayant un effet significativement défavorable pour UFF par le Client,
- non-respect de ses obligations déclaratives en matière fiscale et en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par le Client,
- absence de mise à jour par le Client du Recueil d'Informations Patrimoniales après relance d'UFF,
- absence de souscription par le Client d'un instrument financier, d'un contrat d'assurance ou d'une transaction immobilière proposé par UFF dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente Convention.

9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Canaux de communication

Rendez-vous avec le Client

Conformément à son principe d'engagement auprès de ses Clients, le conseiller pourra proposer au Client de le rencontrer lors d'entretiens directement à son domicile, afin notamment de se renseigner sur sa situation, ses besoins et sur sa stratégie d'investissement, et le cas échéant de lui fournir tout Conseil jugé adapté ou approprié à sa situation.

Communication à distance avec le Client

Le Client peut également faire le choix d'opter pour une relation à distance avec un conseiller de l'agence direct patrimoine afin d'obtenir notamment toutes les informations sur les opérations qu'il souhaite réaliser. Le conseiller pourra également lui fournir tout Conseil jugé adapté ou approprié à sa situation.

Communication sur l'Espace Client

Les documents précontractuels, contractuels, d'information et de gestion sont mis à disposition sur l'espace personnalisé du Client, sécurisé et accessible sur le site internet après saisie par le Client de son identifiant et de son mot de passe dans les Conditions prévues par les Conditions Générales d'Utilisation applicables à l'espace client (ci-après l'« Espace Client »). Au sens de la Convention, l'adresse du site internet d'UFF est www.uff.net.

Le Client reçoit une notification l'informant de la mise à disposition de ces documents.

Communication par courrier

UFF peut également adresser au Client par courrier les documents précités lorsqu'il en fait la demande.

Communication téléphonique

Les conversations téléphoniques entre le Client et UFF en rapport avec la Convention sont susceptibles d'être enregistrées conformément à la réglementation ce dont le Client est informé par les présentes et qu'il accepte. UFF conserve ces enregistrements pendant une durée de cinq (5) ans, lesquels sont disponibles sur demande. Ils pourront servir de preuve, en cas de litige, ce que le Client reconnaît et accepte également.

Choix du Client de recevoir les documents exclusivement sur l'Espace Client

Lorsque ce mode de communication est adapté à la situation du Client, ce

dernier, s'il le souhaite peut, par acte séparé, demander à UFF de disposer des documents relatifs à l'exécution de la Convention uniquement sur son Espace Client, à l'exclusion d'envois par courrier.

La consultation de ces informations sur l'Espace Client est possible pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de leur mise à disposition. Il appartient donc au Client d'éditer ces documents avant leur date de fin de consultation, afin de les conserver sans délai.

A tout moment et gratuitement, le Client peut choisir de revenir à un envoi des documents par courrier.

Le Client s'engage à informer UFF dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents dans les délais usuels.

9.2 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

UFF est susceptible de rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des Clients. UFF a d'ores et déjà informé le Client des modalités de prévention et gestion des conflits d'intérêts. Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts d'UFF peuvent être obtenues sur simple demande adressée au siège social d'UFF au 32, avenue Léna, 75116 Paris. Une version résumée de la politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site internet : www.uff.net.

9.3 Résoudre un litige

UFF dispose d'un service de traitement des réclamations des Clients (le « Service Réclamation Clientèle ») qui procède à un enregistrement de celles-ci, à une étude, à une réponse circonstanciée et le cas échéant, à la mise en place de mesures correctives. Le Client peut saisir ce service à l'adresse suivante : Union Financière de France - Service Réclamations Clientèle – 32 avenue d'Éléna 75783 Paris Cedex 16, ou par e-mail à relation_clientele@uff.net. Le Client dispose de toutes les informations utiles concernant la procédure de réclamation client sur le site internet www.uff.net ou dans le Document d'Entrée en Relation.

9.4 Données personnelles et secret professionnel

Les informations relatives aux données personnelles figurent notamment dans le Document d'Entrée en Relation et dans le Rapport Ecrit de Conseil.

Les données personnelles du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue UFF en vertu de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Les informations complémentaires sur la protection des données personnelles sont disponibles sur le site internet www.uff.net dans la rubrique « données personnelles ».

9.5 Loi applicable – tribunaux compétents – langue

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

UFF et le Client utilisent exclusivement la langue française dans le cadre de leurs relations précontractuelles et contractuelles.